



PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-CÔME
SAINT-CÔME, CO. BERTHIER

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 435-2008

AYANT POUR EFFET DE RÉGIR LES REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX, DOMESTIQUES OU UNITAIRES EXPLOITÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME, AINSI QUE DANS DE TELS RÉSEAUX D'ÉGOUTS EXPLOITÉS PAR UNE PERSONNE DÉTENANT LE PERMIS D'EXPLOITATION VISÉ À L'ARTICLE 32.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LOIS REFONDUES DU QUÉBEC, CHAPITRE V-2) ET SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LADITE MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil jugent opportun de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de Saint-Côme, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre v-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a dûment été donné lors de la tenue de la **séance ordinaire du conseil tenue le 11 février 2008**;

POUR CES MOTIFS et les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Martin Bordeleau et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent RÈGLEMENT NUMÉRO 435-2008 et intitulé REJETS DANS RÉSEAU D'ÉGOUT soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) « Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO) » : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 C;
- b) « Eaux usées domestiques » : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) « Eaux de procédé » : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) « Eaux de refroidissement » : eaux utilisées pour refroidir une substance et / ou de l'équipement;
- e) « Matière en suspension » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;
- f) « Point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;

- g) « Réseau d'égouts unitaires » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) « Réseau d'égouts pluviaux » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) « Réseau d'égouts domestiques » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;

ARTICLE 3 Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de Saint-Côme, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre v-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

ARTICLE 4 Le présent règlement s'applique à toutes les constructions sur le territoire de la municipalité à compter de l'entrée du présent règlement.

ARTICLE 5 Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau sanitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau sanitaire.

ARTICLE 6 Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 7 Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts sanitaires ou domestiques :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 80 degrés C;

- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimées en HCN)	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5	mg/l
- cuivre total	5	mg/l
- cadmium total	2	mg/l
- chrome total	5	mg/l
- nickel total	5	mg/l
- mercure total	0,05	mg/l
- zinc total	10	mg/l
- plomb total	2	mg/l
- arsenic total	1	mg/l
- phosphore total	100	mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g e h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels organismes.

ARTICLE 8

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h, et i;

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO 5) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1) composés phénoliques	0,02	mg/l
2) cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1	mg/l
3) sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2	mg/l
4) cadmium total	0,1	mg/l
5) chrome total	1	mg/l
6) cuivre total	1	mg/l
7) nickel total	1	mg/l
8) zinc total	1	mg/l
9) plomb total	1	mg/l
10) mercure total	0,001	mg/l
11) fer total	17	mg/l
12) arsenic total	1	mg/l
13) sulfate exprimés en SO ₄	1 500	mg/l
14) chlorures exprimés en Cl	1 500	mg/l
15) phosphore total	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 po.) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 9

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux ;

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article;

ARTICLE 10 Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé « Standard Method for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 11 Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

ARTICLE 12 Quiconque contrevient à une position du présent règlement, à l'intérieur d'une même année civile, est passible, sur poursuite sommaire intentée en vertu du Code de procédures pénales de la province de Québec;

- pour la première infraction, d'une amende minimum de 100 \$ plus les frais;
- pour une récidive, d'une amende minimum de 200 \$ plus les frais, sans excéder 300 \$;

Ou à défaut de l'amende et des frais, du mode de pénalité prévu au Code de procédures pénales de la province de Québec.

Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme tel.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Adopté

Jocelyn Breault, maire

Alice Riopel, directrice générale

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
PROMULGUÉ :

11 FÉVRIER 2008
25 FÉVRIER 2008
26 FÉVRIER 2008